

**DE :** Monsieur Christian Dubé  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 8 janvier 2021

---

**TITRE :** Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19. Le 13 mars 2020, par le décret numéro 177-2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Par ce décret et plusieurs autres décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population.

Les statistiques sur le nombre de cas quotidien de la COVID-19 sont à la hausse et la situation demeure inquiétante à l'égard du nombre de cas et d'hospitalisation.

En raison de la situation épidémiologique actuelle qui demeure plus que jamais critique, plusieurs des mesures mises en place au cours du temps des fêtes devront se poursuivre. Certaines mesures supplémentaires devront également être mises en place. Ces mesures visent à limiter les contacts sociaux ainsi qu'à réduire, voire interdire, les activités caractérisées par un indice de risque élevé, afin de ralentir la propagation du virus.

Le gouvernement se doit de réagir rapidement et de mettre temporairement en place ces mesures additionnelles, afin de préserver les capacités du réseau de la santé et des services sociaux dans le contexte de la situation épidémiologique actuelle.

Au cours de la période des fêtes, une problématique a été constatée en ce qui concerne les rassemblements privés. En effet, il apparaît que des rassemblements privés ont générés d'importantes éclosions et une augmentation de la transmission communautaire. Aussi, de manière générale, le relâchement de la population au regard du respect des consignes sanitaires dont la distanciation physique requise entre les individus en toutes circonstances constitue un enjeu majeur.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

L'état de situation de la propagation du virus amène à prendre certaines mesures notamment des conditions devant être appliquées en contexte scolaire et auprès de la population pour la pratique d'activités de loisir et de sport, ainsi que la prolongation de la fermeture des commerces non essentiels.

Des mesures additionnelles sont requises pour s'assurer de protéger les aînés et soulager notre système de santé, qui demeure plus que jamais critique dans plusieurs régions du Québec, où le nombre de cas, de personnes hospitalisées et de décès est à la hausse.

Toutes les mesures proposées dans ce décret visent à encadrer, suspendre ou limiter certaines activités pour diminuer la propagation de la COVID-19 dans la société. En somme, des mesures doivent être prises pour limiter les activités sociales qui présentent un risque au regard de la transmission de la COVID-19.

Certaines mesures visent à assurer une continuité pédagogique pour les élèves et à limiter la pratique d'activités de loisir et de sport dans la population en général.

Comme la situation demeure inquiétante à l'égard du nombre de cas et d'hospitalisation, il a été convenu de prolonger la fermeture des commerces de vente au détail et de ralentir les activités des entreprises manufacturières, de la transformation primaire et des entreprises du secteur de la construction.

## **3- Objectifs poursuivis**

Les mesures proposées visent à freiner la progression de la transmission de la COVID-19 afin de préserver l'intégrité du système de santé, éviter une hausse marquée des décès y étant associés et assurer le maintien de certaines activités essentielles à notre société, dont la capacité du réseau de la santé et des services sociaux et la scolarisation des jeunes québécois.

L'objectif des mesures concernant les établissements d'enseignement est d'assurer la continuité de la scolarisation des élèves et de limiter la propagation du virus.

De plus, la pratique libre d'activités de loisir et de sport, réalisées seul ou avec les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, vise la réduction des contacts et les risques de propagation de la COVID-19.

#### **4- Proposition**

Les mesures prévues pour le palier d'alerte maximale (zone rouge) seront applicables à l'ensemble du territoire québécois, à l'exception des territoires des régions sociosanitaires du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James, et seront en vigueur du 9 janvier 2021 au 8 février 2021.

Les mesures suivantes, mises en place lors de la pause des fêtes, demeureront en vigueur, mais uniquement pour le palier d'alerte maximale :

- dans les milieux de travail, le télétravail demeure obligatoire lorsque les tâches de l'employé le permettent. Cette obligation est applicable pour toutes les organisations, privées et publiques.
- la fermeture des commerces non essentiels et des entreprises de services de soins personnels et d'esthétique et de toilettage pour animaux est maintenue. Le ramassage à la porte sera toutefois permis. Ainsi, il sera possible d'acheter un produit en ligne ou par téléphone et de procéder par livraison ou ramassage sur place, sans entrer dans le commerce. Les soins thérapeutiques en cabinet privé demeurent pour leur part ouverts (médecins, dentistes, chiropraticiens, acupuncteurs, massothérapeutes, ostéopathes, etc.).

Il ne sera toutefois plus possible pour une personne seule de se joindre à une autre bulle familiale.

De plus, les secteurs de la construction et du manufacturier, puisqu'ils font partie de chaînes d'approvisionnement, demeureront ouverts mais devront réduire au minimum les effectifs présents sur les chantiers pour assurer la réalisation des engagements actuels.

#### **Couvre-feu**

Un couvre-feu sera désormais en vigueur entre 20 heures et 5 heures du matin pour les régions au palier d'alerte maximale. Pendant cette période, il sera interdit à quiconque de se trouver hors de son lieu de résidence ou de ce qui en tient lieu, incluant le terrain, hormis dans le cas d'exceptions justifiant le déplacement, soit les suivants :

- a) pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaire à la continuité des activités ou des services qui ne sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services;
- b) pour obtenir, dans une pharmacie, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel;

- c) pour recevoir des services éducatifs d'un établissement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ou des services d'enseignement d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial ou de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;
- d) pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé;
- e) pour la réalisation d'un don de sang ou d'autres produits biologiques d'origine humaine à Héma-Québec;
- f) pour porter assistance à une personne dans le besoin, pour fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité, pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable, pour visiter une personne en fin de vie ou encore pour un motif d'urgence;
- g) pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;
- h) pour prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train ou un avion ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination;
- i) pour obtenir, dans une station-service, un bien ou un service requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, mais uniquement dans le cadre de l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes *a* à *h*;
- j) pour les besoins de son chien, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de sa résidence ou de ce qui en tient lieu;
- k) pour accompagner une personne ayant besoin d'assistance dans l'une des situations autorisées en vertu des sous-paragraphes *a* à *i*.

Afin de s'arrimer avec le couvre-feu de 20 heures, tous les commerces devront fermer leurs portes au plus tard à 19 h 30. Les pharmacies et les stations-service pourront toutefois demeurer ouvertes selon leur horaire habituel. Lors des heures de couvre-feu, les pharmacies ne pourront vendre que des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires ou offrir un service professionnel. Les stations-service ne pourront vendre que des biens ou services requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, pour les personnes bénéficiant d'exceptions prévues au couvre-feu.

## **Activités intérieures et extérieures**

La pratique d'activités sportives et de loisir à l'extérieur sera permise mais uniquement seul, avec des personnes résidant à la même adresse ou, dans le cas d'une personne résidant seule, avec une autre personne. Les cours privés ou de groupe seront interdits.

Les activités sportives et de loisir intérieures seront interdites à compter du 9 janvier 2021, à l'exception des cours d'éducation physique et de la santé et des programmes pédagogiques particuliers, en contexte scolaire, de l'entraînement des athlètes identifiés et des sports professionnels qui ont reçu une autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux.

## **Éducation préscolaire et enseignement primaire**

Il est proposé qu'en zone rouge, le port du couvre-visage soit rendu obligatoire pour tous les élèves de l'enseignement primaire dans les aires communes et lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement scolaire. De plus, les élèves du troisième cycle du primaire devront également le porter à l'intérieur de la classe. Le port du couvre-visage est également requis dans les moyens de transport scolaire pour tous les élèves du primaire.

Vu la reprise des cours au niveau des écoles primaires, il est proposé de mettre fin aux services de garde d'urgence et de permettre la reprise des services éducatifs et des services de garde réguliers.

## **Formation professionnelle et formation générale des adultes**

Il est proposé que les services éducatifs à distance doivent être dispensés à distance, sauf lorsque le programme ou les compétences à acquérir le requièrent, notamment pour des apprentissages pratiques sur des équipements spécifiques, en atelier ou en laboratoire, ces services pourront être offerts en présence, en centre de formation, à partir du 11 janvier 2021.

## **Port du masque de procédure**

Il est proposé qu'en zone rouge, dans tous les lieux et toutes les circonstances où le port du couvre-visage est requis pour les élèves de l'enseignement secondaire, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, cette obligation soit remplacée par le port du masque de procédure.

Les masques de procédure devront être fournis à chaque élève, à raison de deux par jour, par le centre de services scolaires.

## **Accès aux bibliothèques municipales et publiques**

Il est proposé d'autoriser l'accès aux bibliothèques municipales et publiques pour tous.

## **Autres mesures**

Les lieux de culte seront fermés. Les funérailles pourront toutefois avoir lieu, sous les mêmes conditions qu'actuellement, c'est-à-dire avec un maximum de 25 personnes et respect des mesures d'hygiène. Les entreprises funéraires peuvent ainsi demeurer ouvertes.

Pour les personnes seules, il y a retour à la formule applicable avant la période des fêtes, soit qu'une personne seule peut recevoir un visiteur, idéalement toujours le même.

## **5- Autres options**

Différentes autres options ont été envisagées, mais celles proposées apparaissent être absolument nécessaires. Elles permettent également de freiner la propagation du virus en diminuant les contacts, tout en limitant les impacts sur les apprentissages des élèves.

Il a notamment été envisagé de maintenir les services permettant la poursuite des apprentissages à distance pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Toutefois, compte tenu des besoins pédagogiques et psychosociaux de ces derniers, de même que du faible taux de transmission constaté dans cette tranche de population, il a plutôt été décidé de proposer un retour à l'enseignement en présence tout en intensifiant les mesures sanitaires dont, notamment, l'élargissement du port du couvre-visage pour les élèves des premier et deuxième cycles.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les mesures proposées devraient contribuer à freiner la recrudescence de la transmission de la COVID-19 et de son impact sur la société québécoise et sur le réseau de la santé et des services sociaux. Les entreprises qui devront fermer leurs portes subiront des pertes de revenus. Toutefois, elles seront admissibles aux différents programmes d'aide.

La gestion du port du couvre-visage pour les élèves de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> année pourrait représenter un enjeu pour les élèves eux-mêmes, mais aussi pour les enseignants et les parents.

Dans tous les cas, ces mesures pourraient être appelées à évoluer si la situation épidémiologique concernant la transmission de la COVID-19 se modifiait.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Des consultations auprès des ministères du Conseil exécutif, de l'Éducation, de la Culture et des Communications, de l'Économie et de l'Innovation, de la Sécurité publique, de la Justice et du Tourisme, ainsi qu'auprès du Directeur des poursuites criminelles et pénales ont été réalisées.

Aucune consultation formelle du réseau scolaire n'a été réalisée sur les mesures précises proposées dans le cadre de ce décret. Toutefois, des échanges ont eu lieu avec des représentants des réseaux.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La date pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des mesures est le 9 janvier 2021 à 5 heures, afin d'éviter que les mesures sur le couvre-feu ne s'appliquent dans la nuit du 8 au 9 janvier.

Pour les mesures concernant le réseau scolaire, un suivi de la mise en œuvre des mesures sera assuré par le ministère de l'Éducation, en collaboration avec les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés.

## **9- Implications financières**

Les mesures impliqueront probablement des coûts supplémentaires, mais ceux-ci n'ont pu être évalués vu l'urgence de la situation. Notons particulièrement que la fermeture des commerces fera en sorte que davantage d'entreprises voudront se prévaloir des mesures d'appui ce qui impliquera un coût supplémentaire pour le gouvernement du Québec.

Les mesures proposées pourraient également engendrer des coûts supplémentaires pour le ministère de l'Éducation. Ceux-ci feront l'objet d'une évaluation et seront assumés par le budget de fonctionnement du ministère de l'Éducation.

## **10- Analyse comparative**

Plusieurs pays et provinces canadiennes aux prises avec une recrudescence récente des cas de COVID-19 ont adopté des mesures additionnelles pour freiner la progression de la maladie, incluant l'imposition d'un couvre-feu. Ces mesures peuvent

être globales et cibler l'ensemble du territoire national ou encore spécifiques à certaines villes ou régions.

Par ailleurs, depuis le 15 décembre 2020, la France impose un couvre-feu de 20 heures à 6 heures du matin sur l'ensemble du territoire métropolitain. Depuis le 2 janvier 2021, ce sont 15 départements qui sont concernés par un couvre-feu étendu de 18 heures à 6 heures du matin, en raison de l'évolution de la situation sanitaire. L'objectif de ce couvre-feu est de limiter les rassemblements durant lesquels les mesures d'hygiène sont moins bien appliquées, tout en limitant l'impact sur une économie mise à rude épreuve par l'épidémie.

En somme, les mesures proposées permettront vraisemblablement au Québec de demeurer l'une des juridictions les plus résolues à combattre la COVID-19. À l'échelle canadienne ce sera clairement le cas. Considérant que le Québec est l'une des provinces les plus touchées par la pandémie, ce type d'approche apparaît nécessaire.

Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ